



ACADÉMIE DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau
DPE 1D
Bureau n° 24
Affaire suivie par :
Olivier DAVID
Tél : 02 69 61 92 27
Mél : olivier.david@ac-mayotte.fr
BP 76
Rue Sarahangué
97600 Mamoudzou

Mamoudzou, le 30 octobre 2023

Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles
stagiaires en 1^{ère} année au 1^{er} septembre 2023

DIFFUSION OBLIGATOIRE

Objet : Modalités de reclassement d'échelon des professeurs des écoles stagiaires en 1ère année

Référence : Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 modifié par le décret n°2014-1006 du 4 septembre 2014 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaire de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Décret n°90-680 du 01/08/1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

Décret n° 2023-729 du 7 août 2023 modifiant les conditions de classement du personnel enseignant, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale relevant du ministre de l'éducation nationale

A. PERSONNELS CONCERNES

Les professeurs des écoles stagiaires ayant accompli certains services dans la fonction publique avant leur nomination à la rentrée scolaire 2023 dans le corps de professeur des écoles peuvent bénéficier d'un reclassement, sous réserve de remplir les conditions requises. (Cf. tableau synthétique).

En application des textes référencés ci-dessus, tout ou partie de la durée de ces services, pourra être prise en compte et permettra soit un avancement de la date de promotion d'échelon grâce au report d'ancienneté, soit un classement à un échelon supérieur.

Aucune demande de reclassement émanant d'un lauréat d'une session antérieure du CRPE ne sera acceptée.

B. PROCEDURES

Si vous estimez avoir accompli des services qui ouvrent droit à un reclassement, vous devez adresser le document « demande de reclassement dans le corps des professeurs des écoles » (**Annexe 1**) accompagné des pièces justificatives requises à la division des personnels pour le **vendredi 15 décembre 2023** délai de rigueur, par mail à l'adresse suivante :

dep@ac-mayotte.fr et olivier.david@ac-mayotte.fr

avec en objet du mail : RECLASSEMENT PES 1 SEPT 2023_ NOM Prénom

Nous vous remercions de respecter la procédure d'envoi des demandes de reclassement. Un accusé de réception vous sera transmis afin que vous puissiez attester que votre demande a été bien prise en charge par la division des personnels enseignants du 1er degré.

**RECAPITULATIF DES SERVICES PRIS EN COMPTE DANS LE RECLASSEMENT AU TITRE DU DECRET
DU 5 DECEMBRE 1951 MODIFIE**

ET LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

I- LES SERVICES EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE STAGIAIRE ET TITULAIRE

Il s'agit des services accomplis dans la fonction publique de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou de la fonction publique hospitalière (catégorie A, B, C à préciser).

Justificatifs à fournir :

- état des services (à demander à votre ancien employeur public) ;
- copie du dernier arrêté de classement et promotion ;
- copie de la dernière fiche de paie.

II- LES SERVICES D'ENSEIGNEMENT

Sont pris en compte, les services accomplis dans les établissements du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'agriculture, des maisons d'éducation de la légion d'honneur, des écoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et dans les établissements relevant d'autres départements ministériels, des collectivités territoriales, des établissements publics qui en dépendent et de la fonction publique hospitalière.

A- Services d'enseignement dans un établissement privé sous contrat d'association, sous contrat simple.

- Maître auxiliaire, maître délégué (dit « suppléant »).
- Services de direction
- NB : L'aide aux devoirs s'apparente le plus souvent à « Maître auxiliaire » (MA)

B- Services d'enseignement dans un établissement privé hors contrat

- Maître auxiliaire, maître délégué (dit « suppléant »)

C- Services d'enseignement en qualité d'agent public non titulaire

- Enseignant contractuel remplaçant (catégorie A)

Prise en compte de la durée totale et le cas échéant maintien d'indice à titre personnel également

Justificatifs à fournir :

- Etat des services faisant mention de la durée, de la quotité de service, de la nature de la fonction exercée et pour les enseignements dans un établissement privé, la précision des congés et/ou indemnités pour congés et du statut de l'établissement (contrat simple, d'association ou hors contrat).
- Photocopie du dernier bulletin de salaire et précision de l'échelle de rémunération.

NB : l'état des services est à demander au rectorat de l'académie dont vous dépendiez ou au service gestionnaire du ministère ou à l'établissement dans lequel vous exercez.

D- Services d'enseignement à l'étranger

Sont pris en compte uniquement les services accomplis en qualité de professeur, lecteur ou assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger.

Justificatifs à fournir :

- Attestation de l'employeur précisant le poste exercé, les dates de contrat et le nombre d'heures effectuées
- Imprimé du ministère des affaires étrangères (MAF) ci-joint dûment complété par le MAF (**Annexe 2**).

III- LES AUTRES SERVICES

Sont pris en compte, les services accomplis dans les établissements du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'agriculture, des maisons d'éducation de la légion d'honneur, des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et dans les établissements relevant d'autres départements ministériels, des collectivités territoriales, des établissements publics qui en dépendent et de la fonction publique hospitalière.

A- Services dans les établissements publics et privés en qualité de :

- Assistant d'Education (AED)
- Auxiliaire de Vie Scolaire Individuel (AVS, AESH)
- Emploi d'Avenir Professeur (EAP)
- Maître d'Internat – Surveillant(e) d'Externat (MI/SE)

Justificatifs à fournir : l'état des services est à demander au rectorat de l'académie dont vous dépendiez ou au service gestionnaire du ministère ou à l'établissement dans lequel vous exercez.

B- Services, autres qu'enseignement, accomplis en qualité d'agent non titulaire dans des fonctions de catégorie A, B et C.

- Reprise à hauteur des 2/3 de la durée de service accomplie en tant qu'agent public non titulaire. Le cas échéant, maintien d'indice à titre personnel également.

Justificatifs à fournir :

- état des services faisant mention de la durée, de la quotité de service, de la nature de la fonction exercée.
- Photocopie du dernier bulletin de salaire et précision de l'échelle de rémunération.

IV- LA SERVICE NATIONAL ACTIF ET LE SERVICE CIVIQUE

A- Le service national actif

Temps de service obligatoire ou volontaire, qu'elle qu'en soit la forme : service militaire, service dans la police nationale, service de sécurité civile, service de l'aide technique, service de la coopération, service des objecteurs de conscience.

Justificatifs à fournir : document officiel faisant mention des dates de début et de fin du service établi postérieurement à la date de libération. Ce document vous sera délivré par le bureau du service national dont vous dépendiez.

NB : la journée d'appel de préparation à la défense (J.A.P.D) n'est pas prise en compte dans le reclassement.

B- Le service civique

Le service civique prenant la forme de volontariat associatif, service volontaire européen, volontariat international en administration et volontariat international en entreprise est pris en compte dans le reclassement pour la totalité des services accomplis.

Justificatifs à fournir : document mentionnant précisément les dates et durées de ces services effectués.

NB : le volontariat de solidarité internationale n'est pas pris en compte dans le reclassement.

Le Recteur,



Jacques MIKULOVIC